

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

DECISION relative au produit biocide
GENERATION S'BLOCK
(n° de demande PB-09-00012)

N° DE DECISION: D-13-00001

DATE DE LA DECISION : 28 MAI 2013

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du Titre II du Livre V,
Vu l'arrêté du 7 mars 2008 portant modification de l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides, aux fins de l'inscription de plusieurs substances actives aux annexes dudit arrêté,
Considérant que la société LIPHATECH a retiré le 16 avril 2013 sa demande d'autorisation de mise sur le marché par la procédure de reconnaissance mutuelle pour le produit biocide GENERATION S'BLOCK,

DECIDE

Article 1^{er}

La mise sur le marché du produit biocide GENERATION S'BLOCK est interdite.
Cette interdiction prend effet six mois après la date de la présente décision. Son utilisation est interdite à l'expiration du délai de douze mois à compter de la date de la présente décision.

Article 2

Les produits dont les conditions de mise sur le marché sont modifiées par la présente décision ne peuvent plus être mis sur le marché six mois après la date de la présente décision. Leur utilisation est interdite douze mois après la date de la présente décision.

Article 3

La présente décision est notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la date sa notification.

L'adjoint au directeur général
de la prévention des risques
Jm
Jean-Marie DURAND

Pour la Ministre et par délégation,
La Directrice générale
de la prévention des risques,

Patricia BLANC